



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2009-167

**RÈGLEMENT 2009-167 MODIFIANT LES TABLEAUX DES NORMES
RELATIVES AUX AIRES DE GLISSEMENT DE TERRAIN DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la MRC de Joliette a modifié certaines dispositions des normes applicables dans les zones sujettes à des mouvements de sol de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE notre règlement de zonage 99-044 doit être conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette;

ATTENDU QUE le conseil a adopté un premier projet de règlement 99-044-18 modifiant le règlement de zonage 99-044;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 26 octobre 2009;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 9 novembre 2009 à 19 h;

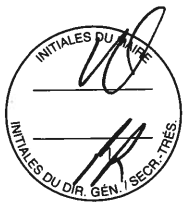
EN CONSEQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2009-167 ayant pour effet de modifier certaines dispositions de l'article 10.3 du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Tableau 1* de l'article 10.3.2 est remplacé par le suivant :



N° de résolution
ou annotation

Tableau 1 : Normes d'implantation spécifiques aux zones de Classe I

Types d'interventions (1)	Zones de Classe I
<p>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</p>	<p>Interdites dans le talus</p>
<p>Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>
<p>Bâtiment accessoire sans fondations (2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.</p>
<p>Infrastructure (3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>



N° de résolution
ou annotation

Travaux de remblai (4) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole etc.).	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

- 1 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.
- 2 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3 Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 4 Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.
- 5 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.
- 6 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Tableau 2* de l'article 10.3.3 est remplacé par le suivant :



N° de résolution
ou annotation

Tableau 2 : Normes d'implantation spécifiques aux zones de Classe II

Types d'interventions (1)	Zones de Classe II
<p>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</p>	<p>Interdites dans le talus</p>
<p>Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Bâtiment accessoire sans fondations (2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Infrastructure (3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>



N° de résolution
ou annotation

Travaux de remblai (4) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Aucune norme
Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Aucune norme

- 1 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.
- 2 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3 Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 4 Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.
- 5 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.
- 6 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Tableau 3* de l'article 10.3.5 est remplacé par le suivant :



N° de résolution
ou annotation

Tableau 3 : Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique (1)

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) RELOCALISATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RESIDENTIEL) INFRASTRUCTURE (2), (RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (RESERVOIR, ETC.) REFLECTION D'UNE INFRASTRUCTURE, (RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (RESERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE USAGE SANS BATIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indument les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

1 Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intermédiaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
 - dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
- Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.² Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.



N° de résolution
ou annotation

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF BATIMENT AGRICOLE) SANS AJOUT, D'UN BATIMENT ACCESSOIRE (SAUF BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A USAGE RESIDENTIEL) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) RELOCALISATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (REMISE CABANON) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) BATIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) CHAMP D'EPURATION, ELEMENT EPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE A SABLE, PUIXS ABSORBANT, PUIXS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION. TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE DIEBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE); PISCINE CREUSEE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ELIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESEAU DE DRAINAGE AGRICOLE ETC.). ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTROLE DE LA VEGETATION)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
3	<p>TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 19 octobre 2009.

Adoption du premier projet de règlement 99-044-18 à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 octobre 2009.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié 26 octobre 2009.

Assemblée publique de consultation le 9 novembre 2009.


Règlement final adopté le 9 novembre 2009.

Certificat de conformité de la M.R.C. 26 novembre.

Publié le 30 novembre 2009.



Denis Laporte, maire



Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier